

## **Notice relative à la procédure d'opposition en cas d'échec à l'examen de spécialiste ou de formation approfondie et à la consultation du dossier**

---

### **1. Introduction**

En cas d'échec à l'examen de spécialiste ou de formation approfondie, vous avez le droit de consulter vos documents d'examen (cf. chiffre 2), en particulier afin d'en vérifier l'évaluation et de motiver une éventuelle opposition.

Le délai pour former opposition en cas d'échec à un examen de spécialiste ou de formation approfondie est de 60 jours (cf. chiffre 3). Il n'est pas entré en matière sur les oppositions qui ne répondent pas aux critères formels ou qui ne sont pas suffisamment motivées. Veuillez en outre noter que le pouvoir de cognition de la Commission d'opposition TFP (CO TFP) est limité (cf. chiffre 3).

Il n'est possible de former opposition qu'en cas d'échec à l'examen de spécialiste ou de formation approfondie. Un examen non réussi peut être répété autant de fois que nécessaire. Il n'est pas possible de former opposition si les notes obtenues sont insatisfaisantes mais que l'examen est réussi.

### **2. Droit de consultation du dossier**

En cas d'échec à l'examen de spécialiste ou de formation approfondie, vous avez le droit de consulter vos documents d'examen. Tous les documents d'examen vous concernant (votre propre examen, les procès-verbaux des expert-e-s, les enregistrements sonores) peuvent être consultés pendant 60 jours à compter de la réception des résultats d'examen. Pour consulter votre dossier, veuillez vous adresser directement à la Commission d'examen (CE).

La consultation du dossier est organisée par la CE et se fait sous surveillance d'un tiers qui rédige un rapport (date, heure, déroulement, etc.). La CE peut également demander à un-e expert-e d'y participer. En général, la discussion ne porte pas sur le contenu ni l'évaluation des épreuves (pas de but d'apprentissage). Le principal objectif de la consultation des documents d'examen est de vérifier l'évaluation de l'épreuve et d'identifier les éléments qui pourraient être utilisés pour motiver une éventuelle opposition.

Afin de garantir la confidentialité des épreuves d'examen dans les professions médicales, la remise des dossiers d'examen peut être refusée, la production de copies ou de doubles interdite et la durée de la consultation des dossiers restreinte (cf. [art. 56 de la Loi sur les professions médicales](#)). La consultation des documents d'examens écrits avec des questions à choix multiples ou des réponses courtes (questions d'ancrage) est régulièrement limitée.

La consultation des documents d'examen peut être limitée, tant au niveau du temps qu'au niveau du contenu, et se restreindre aux parties contestées de l'examen. Seule la rédaction de notes manuscrites, sous forme de mots-clés, en vue de la rédaction d'une éventuelle opposition, est autorisée. Il est interdit de transmettre à des tiers, sous quelque forme que ce soit, les connaissances acquises dans le cadre de la consultation du dossier. Il n'existe en outre aucun droit d'accès aux documents d'examen d'autres candidats.

### 3. Procédure d'opposition auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP)

Votre opposition doit être envoyée *par courrier postal* à de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (ISFM, Commission d'opposition TFP, c/o FMH, case postale, 3000 Berne 16) dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la décision d'échec à l'examen. Il est possible que la consultation de vos documents d'examen ne puisse pas avoir lieu dans le délai d'opposition de 60 jours et que, par conséquent, votre opposition ne puisse pas être motivée de manière définitive. Cas échéant, envoyez néanmoins votre opposition écrite dans le délai imparti à la CO TFP et demandez un délai supplémentaire pour compléter la motivation de votre opposition après avoir consulté le dossier.

- Contenu et forme de l'opposition

L'opposition doit être signée et motivée et la décision d'examen doit y être annexée. L'opposition doit contenir des conclusions juridiques claires (demandes/requêtes). Ces demandes doivent être motivées de manière détaillée en expliquant objectivement et le plus brièvement possible les raisons concrètes pour lesquelles vous souhaitez contester la décision de la CE. L'impression subjective que votre prestation aurait mérité une meilleure évaluation ou la référence à de meilleures prestations au cours de votre cursus de formation postgraduée ne suffisent pas comme motifs d'opposition. Vous devez rendre vraisemblable qu'il y a eu des erreurs de procédure ou que le déroulement de l'examen ou l'évaluation (erreur d'appréciation objectivement flagrante) ait été arbitraire.

- Procédure

La procédure d'opposition est complexe et est régie par la RFP et, en complément, par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Sa durée moyenne est comprise entre **8 et 12 mois**. Le montant de l'avance de frais se situe généralement entre 1'000 et 2'000 francs.

Après réception de l'opposition par la CO TFP, il vous sera demandé de verser une avance de frais de procédure conformément au tarif des émoluments de l'ISFM, à hauteur des coûts de procédure présumés. Si cette avance n'est pas versée dans les 30 jours, il ne sera pas entré en matière sur l'opposition. Dans la mesure où l'opposition répond aux critères formels, la CE sera invitée à prendre position et à transmettre les documents d'examen. Une expertise par des experts externes n'est pas prévue. La prise de position sera ensuite portée à votre connaissance. Les parties auront alors la possibilité de s'entretenir par téléphone avec la référente / le référent de la CO TFP. Une fois l'échange d'écritures clos, l'opposition sera traitée lors d'une séance de CO TFP. La décision sera ensuite notifiée par écrit aux parties.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la [Notice relative à la procédure d'opposition aux décisions rendues par la Commission des titres ou la Commission d'examen, ainsi qu'aux contestations des certificats ISFM](#).

- Pouvoir d'examen (« cognition ») de la CO TFP

La CO TFP se prononce sur les questions formelles avec un plein pouvoir de cognition. Ce n'est toutefois pas le rôle de l'instance d'opposition de réévaluer les prestations fournies lors de l'examen (art. 63 al. 2 RFP). Au contraire, elle ne vérifie l'évaluation faites par les experts qu'avec une grande réserve. Elle ne peut guère substituer son appréciation à celle des experts. La CO TFP n'attribue en principe pas de nouvelles notes et limite le contrôle des prestations à des cas exceptionnels.

Pour obtenir de plus amples informations ou en cas de question, veuillez vous adresser à la Commission d'examen compétente ou envoyer un courriel à la section Droit et relations internationales de l'ISFM (courriel : [info@siwf.ch](mailto:info@siwf.ch)).